

DEPARTEMENT DU VAR

Secrétariat Général
DR/JPS/AB/LK

REPUBLICQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

VILLE DE FREJUS

Transmission en s/Préfecture	25 JUIN 2025	Publié	Du 25 JUIN 2025
Date de réception	25 JUIN 2025		Au 26 AOUT 2025
Notifié le _____			

ARRETE MUNICIPAL 2025 - 2086
PORTANT AUTORISATION DE DEROGER
A L'INTERDICTION DE FAIRE DU BRUIT
DANS LE CADRE DE TRAVAUX RELATIFS A DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES
RUE DES HORTS, PARCELLE CADASTREE 1083

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,
VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 95-408 du 18/04/1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;
VU l'article 4 de l'arrêté municipal du 23 septembre 2024 portant réglementation du bruit sur le territoire de la Commune de FREJUS ;
VU le Projet collectif de recherche sur le port romain de Fréjus conduit par la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de Fréjus avec le Centre Camille Jullian (Université d'Aix-Marseille et le Centre National de la Recherche Scientifique),
VU la demande par laquelle la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de Fréjus a sollicité l'autorisation de déroger à l'interdiction de faire du bruit à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre des fouilles archéologiques des quais orientaux du port romain de la commune de Fréjus du 27 juin au 7 juillet 2025 ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var, les Maires ou le Préfet, peuvent accorder des dérogations exceptionnelles notamment en cas de nécessité de maintien de service public ;
CONSIDERANT que la réalisation des fouilles archéologiques des quais orientaux nécessite d'installer un système de pompage électrique ;
CONSIDERANT qu'en raison de contraintes techniques, ce système de pompage doit être utilisé sans discontinuité, jour et nuit du 27 juin 2025 au 7 juillet 2025 ;
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'accorder une dérogation temporaire à l'interdiction de faire du bruit, compte tenu de ces contraintes techniques, pour permettre la réalisation de ces fouilles archéologiques ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des fouilles archéologiques des quais orientaux du Port Romain de Fréjus, la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de Fréjus, représentée par son Directeur Pierre Excoffon, est autorisée à utiliser un système de pompage électrique sur le terrain cadastré BH 1083, situé rue des Horts, à Fréjus :

du vendredi 27 juin au lundi 30 juin inclus,
de 20h00 à 7h00

du mardi 1^{er} juillet au lundi 7 juillet 2025 inclus,
de 18H00 à 8H00 et de 12h00 à 13h00

ainsi que les dimanches 29 juin et 6 juillet 2025 (toute la journée)

ARTICLE 2 : La Direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de Fréjus devra veiller à ce que ces travaux ne portent pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de District Est, Monsieur le Directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet.



Fréjus, le 24 JUIN 2025

Le Maire,

David RACHLINE